

N° 5215⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(12.5.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 30 septembre 2003, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans la réunion du 12 mai 2004, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi. L'analyse du texte du projet s'est effectuée au cours des réunions des 5 février 2004, 4 mars 2004, 9 mars 2004, 11 mars 2004 et 17 mars 2004. Ces réunions ont également été consacrées à des entrevues avec les représentants des instituts culturels concernés, des Ministères de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a rendu son avis le 8 mars 2004.

En date du 7 avril 2004, le gouvernement a préparé une série d'amendements relatifs aux dispositions transitoires du projet de loi sous examen, qui a été transmise au Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 2004 a été analysé dans la réunion du 6 mai 2004.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 12 mai 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de se substituer à la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Cette loi a consisté à adapter les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le cadre et la qualification du personnel à l'évolution de la vie culturelle. La réforme proposée constitue donc la mise en œuvre de la déclaration gouvernementale d'août 1999 qui disposait: „Pour garantir un meilleur accès à tous à la Culture, le Gouvernement actualisera la loi du 28 décembre 1988 concernant les instituts culturels de l'Etat. Les six sections de l'Institut grand-ducal, prédécesseurs des instituts culturels y trouveront leur place. Les activités du Centre national de littérature et celles du Casino Luxembourg – Forum d'Art contemporain sont confirmées. Le Gouvernement favorisera la collaboration avec d'autres instituts culturels nationaux et internationaux et aidera à

décentraliser leurs activités en vue d'une meilleure sensibilisation du public à l'art et à la culture scientifique"

Au vu de l'expérience faite avec la loi du 28 décembre 1988, de l'évolution de la scène culturelle depuis les quinze dernières années et de la percée de nouvelles technologies de l'information et de la communication, le texte sous rubrique a l'ambition de créer un cadre moderne et flexible, dans lequel les divers instituts culturels peuvent évoluer. Suite à l'expérience tirée des activités et de l'évolution du Centre National de l'Audiovisuel et du Centre national de littérature, le présent projet de loi propose de hisser ces derniers au rang d'„Instituts culturels de l'Etat“.

Afin que les instituts culturels puissent correspondre à un service public culturel moderne et accueillant, le cadre personnel doit être élargi, et ce aussi bien au niveau des „anciens“ que des „nouveaux“ instituts.

*

III. LES REFORMES PROPOSEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS INSTITUTS CULTURELS

Les Archives nationales connaissent un certain nombre de changements, dont notamment l'augmentation des sections. Ainsi les sections administrative et économique seront scindées en deux et complétées par une section informatique.

La Bibliothèque nationale a connu depuis son installation à l'Ancien Athénée au début des années 1970 un essor considérable grâce aux possibilités d'action accrues d'une part à la démocratisation de la culture et à l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur d'autre part, qui ont fait naître de nouveaux besoins. La création du Centre d'études et de documentation musicales auprès de la Bibliothèque nationale en 1989, la mise en service de la Médiathèque en 1992 ont contribué au succès croissant de la Bibliothèque nationale. Depuis 1990, la Bibliothèque nationale assure le rôle d'agence nationale de l'ISBN chargée d'attribuer un numéro d'identification aux éditeurs luxembourgeois. La Bibliothèque a également évolué en fonction des moyens technologiques et informatiques et a introduit le système de gestion informatique SIBIL ayant permis de créer un catalogue numérique. SIBIL a également été à la base du réseau luxembourgeois de bibliothèques et du développement de la coopération internationale avec d'autres bibliothèques du réseau international SIBIL. En 2000, SIBIL a également ouvert la voie vers l'introduction du système de gestion intégré ALEPH 500 et de nouvelles règles de catalogue. Ces derniers ont abouti à l'élargissement du réseau luxembourgeois de bibliothèques, qui reste ouvert pour d'autres institutions.

Les fonds de la Bibliothèque nationale approchent le million, et le nombre des utilisateurs ne cesse de croître avec 300 utilisateurs journaliers. A l'instar de ces chiffres, le déménagement vers Kirchberg offre de nouvelles capacités ainsi que de nouvelles possibilités en matière d'intégration des nouvelles technologies pour la collecte et la conservation des ouvrages. De même, le recours à ces technologies demande le renforcement de la coopération internationale.

A l'instar de ce qui précède, ce sont notamment les missions de la Bibliothèque nationale qui doivent être réformées. A côté des missions traditionnelles et élémentaires, la Bibliothèque doit dorénavant mettre en exergue le rôle scientifique ainsi que son rôle de coordinateur des bibliothèques luxembourgeoises. Ce rôle sera encore renforcé dans le cadre de la mise en place de l'Université du Luxembourg, qui a reçu sa base légale en juillet 2003, et dont les jalons sont d'ores et déjà posés.

Le projet de loi sous rubrique précise davantage les missions du *Musée national d'histoire et d'art*, et les missions en matière de protection du patrimoine archéologique en particulier. L'institut est donc non seulement chargé de gérer les collections conservées au sein de son infrastructure, mais doit également assurer la gestion de l'ensemble du patrimoine archéologique luxembourgeois à l'échelle nationale. Pour ces raisons, les multiples missions à remplir entraînent également la scission du MNHA en deux départements, à savoir le département „Archéologie“ et le département „Collections nationales d'histoire et d'Art“.

Les missions du *Musée national d'histoire naturelle* sont complétées par les fouilles scientifiques. En effet, l'étude et la préservation du patrimoine naturel passe aussi par ces fouilles qui doivent impéra-

tivement être menées par des hommes de l'art. Un des objectifs du musée doit être celui de trouver et de conserver des traces élémentaires du patrimoine naturel luxembourgeois avant que ces dernières ne soient mises en danger ou, au pire des cas, ne disparaissent. Afin que le public puisse tirer le plus grand avantage du patrimoine naturel national et de la Grande Région, il est indiqué de donner au musée les attributs nécessaires à l'encadrement pédagogique de ses visiteurs dont la plupart sont des jeunes. De sorte, la politique du musée des dernières années, basée sur une sensibilisation thématique, couronnée d'ailleurs d'un grand succès, se verra confirmée par le nouveau texte. En plus, l'encadrement pédagogique et la sensibilisation au patrimoine naturel sont encadrés par des moyens appropriés.

Le bilan du *Service de sites et monuments nationaux* est plus qu'impressionnant depuis la création en 1988. Les procédures de classification et de la protection des sites et monuments nationaux sont actuellement soumises à une réforme approfondie dans le cadre du projet de loi No 4715. Le projet de loi sous rubrique entend apporter certains changements afin de souligner la compétence du service en matière d'enseignes publicitaires, de relations internationales dans ses domaines de compétence ainsi qu'au niveau de programmation pédagogique qui doit accompagner toute restauration d'envergure.

Depuis sa création en 1989, le *Centre national de l'audiovisuel* est devenu un pilier incontournable dans le paysage audiovisuel et culturel luxembourgeois. Un élan supplémentaire proviendra sous peu de la réalisation d'un nouveau bâtiment à Dudelange que le centre occupera, et qui constituera un cadre plus adapté aux évolutions rapides dans ce domaine. Afin d'assurer que le développement extraordinaire de ce jeune institut puisse être accompagné d'un corollaire administratif adéquat, ceci au moment où un nouveau bâtiment pourra davantage stimuler certaines activités, le Gouvernement propose d'intégrer le CNA dans la législation portant sur les instituts culturels de l'Etat.

Il en est de même pour la cinquième section auprès des Archives nationales, à savoir le *Centre national de littérature*, qui fut créé par règlement grand-ducal en 1994. En septembre 1995, le centre s'est géographiquement détaché des Archives nationales pour s'installer à Mersch. La „séparation de corps“ fut suivie en 1999 par la séparation juridique des archives confirmée par le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 qui a abrogé le règlement de 1994. Au vu de la qualité et de la quantité du travail déjà accompli, d'une part, l'importance d'autre part que l'Etat veut et doit attribuer au patrimoine littéraire national, il paraît raisonnable, voire logique d'attribuer au Centre national de littérature le titre d'un institut culturel. Les activités du Centre se concentrent sur la littérature luxembourgeoise, la vie littéraire et le théâtre. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises. Le centre offre par ailleurs des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise.

*

IV. LE CADRE PERSONNEL

L'évolution des budgets respectifs témoigne de l'essor considérable qu'ont pris les différents instituts culturels. Malgré cet aspect tout à fait positif, il faut tout de même constater que la politique culturelle ne se fait plus par le biais de moyens financiers suffisants. Les instituts culturels doivent pouvoir compter sur un cadre personnel suffisant et bien qualifié afin de garantir et d'accroître à moyen et à long terme le degré de qualité de l'offre culturelle luxembourgeoise.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la nécessité d'adapter les structures existantes aux réalités contemporaines, voire d'anticiper les changements de plus en plus rapides inhérents à notre époque tant au plan de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine naturel et culturel que des méthodes utilisées pour ce faire. Il est toutefois surpris de l'envergure par les questions de personnel, ce qui, dans des projets antérieurs, avait été itérativement critiqué par le Conseil d'Etat. Il estime qu'il convient une fois pour toutes de trouver une solution globale susceptible d'être appliquée à toutes les structures étatiques sans qu'à chaque nouveau projet les dispositions concernant le personnel représentent une part telle-

ment importante qu'elle fait passer l'objet essentiel du projet au second plan, du moins au niveau de la masse textuelle.

Le Conseil d'Etat est également à se demander pourquoi, dans le cadre d'une „réorganisation“, le principe de la gestion séparée n'a pas été retenu au bénéfice de ces instituts. Le Conseil d'Etat estime „qu'il serait cependant souhaitable que certains au moins des instituts visés par le projet puissent être constitués en services de l'Etat à gestion séparée en vertu de l'article 74(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Une gestion financière séparée concourrait pour le moins à responsabiliser encore davantage les instituts dans le but de faire le meilleur usage possible des deniers publics en se créant éventuellement des réserves budgétaires et surtout en récoltant les fruits des recettes engendrées par la vente de leurs publications.“

Pour le cas où la loi sous revue serait votée avant celle précitée concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, le Conseil d'Etat donne à considérer que cette dernière devra, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du présent projet.

Au sujet des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B). Il ne s'agirait de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles. Le Conseil d'Etat insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat constate en outre que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Il rappelle toutefois que les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel.

Par souci de rationalisation, et partant du constat que les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, le Conseil d'Etat évoque l'idée de créer une administration des instituts culturels, tout en s'inspirant du modèle fourni par le fonctionnement du Gouvernement, où les ministères indépendants sont desservis par l'administration gouvernementale.

*

VI. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 4 mars 2004, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics se concentre bien évidemment sur la réorganisation du cadre du personnel, sujet qui, d'après la Chambre, semble bien être l'objet principal du texte. Dans l'optique de l'accroissement des effectifs des instituts culturels depuis 1988, et entre 2000 et 2003 en particulier, la Chambre se montre choquée que les sept instituts visés occupent à l'heure actuelle 116 fonctionnaires, contre 88 employés, 31 ouvriers et 7 „indépendants“. Force est de constater que les fonctionnaires des instituts culturels sont minoritaires par rapport aux autres membres du personnel! La situation est particulièrement grave au musée national d'histoire naturelle et au centre national de l'audiovisuel. La Chambre ne peut pas approuver une telle politique de recrutement, qu'elle estime effectuée dans „une illégalité pure et simple“. La Chambre se pose finalement la question comment „le gouvernement entend concilier les visées du projet sous avis en matière de recrutement avec sa récente décision de ne plus procéder à des engagements de personnel dans la fonction publique.“

*

VII. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

VII.1. Considérations générales

Dans la réunion du 11 mars 2004, la Commission a obtenu des précisions concernant le volet personnel du projet de loi par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le Ministère a été saisi, en janvier 2003, d'un avant-projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Au total, 286 personnes étaient visées par les dispositions afférentes. Le Gouvernement en conseil n'a pas retenu les dispositions visant à créer de nouvelles fonctions ou de nouvelles carrières.

Les dispositions transitoires ont été examinées en détail sur la base de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Cette instruction du Gouvernement en conseil a d'ailleurs été adoptée suite à l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat devenu la loi du 28 décembre 1988.

L'analyse en détail des 107 régularisations proposées dans une première version de l'avant-projet de loi a coulé dans un avis du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en date du 16 janvier 2003. Un certain nombre de régularisations proposées n'étaient pas conformes aux règles de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988. Une liste de 40 à 45 régularisations répondant à ces critères avait été retenue en mars 2003, après plusieurs réunions de concertation avec le Ministère de la Culture.

Madame la Ministre de la Culture a soumis l'avant-projet de loi au Gouvernement en conseil le 23 mai 2003, qui, à son tour, a pris une décision le 30 juillet 2003 ayant pour conséquence de limiter le nombre des agents concernés par l'avant-projet de loi au minimum de 17 fonctionnaires de l'Etat, en excluant tous les employés qui devaient être fonctionnarisés. Cette décision a été motivée par un souci d'équité du personnel de l'Etat. A notamment été critiquée la pratique de procéder à l'engagement de gré à gré d'employés de l'Etat et de faire suivre une fonctionnarisation après trois ans de service sans que les personnes visées n'aient besoin de passer un examen. Cette pratique était considérée comme un contournement des procédures alors en vigueur en ce qui concerne l'engagement de fonctionnaires.

Le Gouvernement en conseil a aussi décidé de réviser les conditions de fonctionnarisation. Le texte d'une nouvelle instruction y afférente a été élaboré et publié au Mémorial (Instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004). Ce nouveau texte est plus restrictif en ce sens que les personnes concernées:

- doivent être en service depuis au moins 10 ans en tant qu'employé de l'Etat;
- ne peuvent occuper que 20% des postes de la carrière visée;
- doivent avoir passé l'examen de carrière de l'employé de l'Etat;
- doivent, en plus, passer un examen spécial de fonctionnarisation.

Madame la Ministre de la Culture a été informée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de pouvoir transmettre les nouvelles dispositions aux employés des instituts culturels concernés. Il a été suggéré que la fonctionnarisation des employés répondant aux nouveaux critères pourra se faire par la voie d'un amendement gouvernemental du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont précisé que

- les mesures transitoires concernaient, dans un premier temps, 107 personnes;
- les instituts culturels de l'Etat occupent actuellement 258 personnes au total;
- les 41 personnes remplissant les conditions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 figurent sur la liste distribuée aux membres de la commission. Le surcoût de ces régularisations est estimé à 0,69% du budget annuel des instituts culturels (168.000 euros).

Le Ministère de la Culture a souligné le fait que les conditions de fonctionnarisation ont été modifiées, pour la deuxième fois, au cours de la procédure législative d'un projet de loi portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Si la Chambre des Fonctionnaires et des Employés de l'Etat évoque, dans son avis, l'équité du personnel de l'Etat, il est néanmoins important de redresser par voie législative les déséquilibres qui se sont installés au fil des années.

Les représentants du Ministère de la Culture ont également évoqué le cas des 6 experts indépendants occupés depuis de longues années au Musée national d'Histoire et d'Art respectivement au Centre national de Littérature, et dont la situation professionnelle n'est pas réglée par le projet de loi sous rubrique. Les personnes concernées ont entre-temps saisi le tribunal administratif. Plusieurs membres de la commission ont exprimé leur souhait que la situation des 6 experts indépendants puisse être réglée.

Vu l'impossibilité d'examiner les 41 propositions de régularisation de situations professionnelles en réunion, la commission a demandé aux représentants des deux ministères de se concerter sur une liste définitive répondant aux nouveaux critères fixés par le Gouvernement en conseil.

La Commission a également discuté les différentes possibilités de procéder par la suite. Certains membres de la commission ont été d'avis que la liste définitive de régularisations doit faire l'objet d'un amendement gouvernemental, solution qui a été retenue dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004.

VII.2. Entrevues

La commission a entendu, lors de ses réunions du 4 et 9 mars 2004, les directeurs des instituts culturels en leurs explications. Il ressort de ces entrevues ce qui suit.

Archives nationales

Les Archives nationales disposent actuellement d'environ 45 kilomètres de rayonnages de documents. Le cadre du personnel actuel se chiffre à 25 personnes, dont 5 occupées à mi-temps. La conservation et l'accessibilité des documents sont assurées dans un souci de transparence et de démocratie.

Les missions des Archives nationales n'ont guère changé par rapport au texte de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Quant aux services, deux nouvelles sections se sont ajoutées:

- la section économique, devenue nécessaire par l'importance qu'ont acquise les grandes entreprises installées au Luxembourg;
- la section informatique, essentielle pour le fonctionnement de l'institut en raison de la généralisation dans toutes les affaires des moyens électroniques; le dépôt de documents sur supports informatiques est devenu courant.

Pour permettre au cadre du personnel d'évoluer selon les besoins de l'institut (dans la perspective de l'instauration de deux nouvelles sections et du déménagement, en 2007, dans un nouveau bâtiment à Esch-Belval qui permettra de stocker des documents sur 200 kilomètres de rayonnages), le nombre de conservateurs respectivement d'inspecteurs n'est plus fixé. Par rapport au cadre existant et n'ayant pas évolué depuis de très longues années, certains postes indispensables devront s'ajouter, dont notamment:

- des archivistes, le seul archiviste en poste actuellement étant débordé de travail;
- des bibliothécaires, vu que les Archives Nationales disposent d'une importante bibliothèque scientifique;
- des assistants scientifiques qui soutiendront les archivistes dans leur tâche d'inventorier et de classer les fonds d'archives historiques;
- un restaurateur de documents, vu l'importance du fonds historique.

Très peu d'administrations prennent actuellement l'initiative de contacter les Archives nationales. Par contre, les Archives nationales tentent de sensibiliser les administrations par l'envoi de questionnaires ou encore en abordant le sujet de l'archivage lors de la formation des stagiaires à l'INAP. Une collaboration avec des organes de recherche publics ou privés (p. ex. le Centre de documentation sur la Résistance) existe.

Service des Sites et Monuments nationaux

Les responsables du Service des Sites et Monuments nationaux ont constaté que des lacunes persistent dans la définition des missions (article 20), notamment en ce qui concerne le patrimoine paysager, les itinéraires culturels, les activités à l'étranger et l'organisation d'expositions.

L'effectif actuel du personnel (11 personnes) ne suffit plus aux exigences auxquelles l'institut est confronté. De nouveaux domaines se sont ajoutés aux missions „traditionnelles“ du Service des Sites et

Monuments nationaux, dont notamment la gérance du Musée de la Forteresse. Afin de permettre l'ouverture, à moyen et à long terme, du cadre des fonctions scientifiques, l'article 22 du projet de loi ne fixe pas de nombre pour ces postes. Or, quelques indications sur les besoins les plus pressants en personnel supplémentaire sont incluses au commentaire des articles:

- il est proposé d'intégrer un conservateur-historien dans le cadre du personnel du service;
- il apparaît que le service devrait se renforcer d'un conservateur-archéologue;
- afin de garantir une bonne gestion scientifique du Musée de la Forteresse, il est proposé de prévoir la possibilité d'engager un troisième conservateur.

Il ressort de la discussion que la formation requise en général pour les universitaires entrant aux services de l'institut est celle d'historien d'art. Des spécialisations ultérieures au fur et à mesure des besoins du service sont indispensables. Il ne manque pourtant pas de candidats. Le profil requis pour les assistants scientifiques est celui de bac+2 dans un des domaines suivants: histoire d'art, archéologie, architecture.

Le service financier de l'institut ne compte qu'une seule personne, âgée de 57 ans. Un poste supplémentaire permettant d'assurer la relève et la continuité du service serait à ajouter parmi les besoins pressants en personnel.

Musée national d'Histoire et d'Art

La structure et le fonctionnement du Musée national d'Histoire et d'Art ont beaucoup évolué par rapport à la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Des accents ont notamment été mis sur les beaux-arts, d'une part, et l'archéologie, d'autre part. Ainsi, le Luxembourg compte parmi les rares pays où des agents du Musée sont eux-mêmes compétents pour les fouilles archéologiques, ce qui est un atout non négligeable.

Or, l'évolution du cadre du personnel n'a pas suivi le développement important du Musée national d'Histoire et d'Art. Un problème devenu imminent suite à la saisie, par les intéressés, du Tribunal de l'administration est la régularisation d'un certain nombre de situations professionnelles. Au fait, le Musée national d'Histoire et d'Art occupe 7 archéologues et un historien d'art sur base de contrats d'experts indépendants, dont certains travaillent depuis une dizaine d'années pour les besoins du Musée et sont devenus indispensables. D'autres régularisations concernent des assistants scientifiques disposant d'une formation universitaire complète (bac +4). Certaines situations sont énumérées à l'article 36, paragraphe (1) du texte initial du projet de loi, mais le nombre de personnes concernées est beaucoup plus élevé.

Musée national d'Histoire naturelle

Plusieurs services du Musée national d'Histoire naturelle sont subsumés dans la section de botanique et ne sont donc pas énumérés à l'article 18 du projet de loi.

Quant au cadre du personnel de l'institut, il est précisé que:

- l'article 19 permet l'évolution du cadre du personnel dans le but d'étoffer les différentes sections de conservateurs ou chefs de service (carrière supérieure) assistés de collaborateurs répondant au profil bac +2 (carrière moyenne). La fonction d'assistant scientifique fut instaurée par la loi du 28 décembre 1988;
- l'article 36 (2) du texte initial du projet de loi prévoit la régularisation de trois situations professionnelles. Cette liste n'est pourtant pas exhaustive.

Il ressort de la discussion que l'Université du Luxembourg n'est actuellement pas active dans les domaines touchant les missions du Musée national d'Histoire naturelle. Des contacts sont entretenus avec plusieurs Centres de Recherche Publics. Suite à un arrêté ministériel de 1982, le Musée national d'Histoire naturelle et le Musée national d'Histoire et d'Art entretiennent un centre de recherche commun se basant sur la contribution honoraire de collaborateurs scientifiques.

Centre national de l'Audiovisuel (CNA)

Fort de l'expérience acquise depuis sa création et dans la perspective du nouveau siège en construction à Dudelange, le centre est obligé de mettre au point ses objectifs. Les missions de l'institut

ont été reformulées, le commentaire des articles du texte du projet de loi les décrit d'une façon exhaustive.

La structure du Centre national de l'Audiovisuel telle que définie à l'article 25 du projet de loi est le corollaire de ses missions et se reflète aussi dans la répartition architecturale du nouveau bâtiment du CNA.

Un plan financier pluriannuel élaboré dans la perspective de la réalisation du nouveau bâtiment prévoit trois phases:

- une phase préparatoire caractérisée par l'exigence de la digitalisation des documents, actuellement en cours;
- une phase parallèle de fonctionnement „normal“;
- une phase de „vitesse de croisière“ après le déménagement dans les nouveaux locaux, prévu pour l'été 2005.

Le cadre du personnel doit évoluer pour permettre le fonctionnement en phase de „vitesse de croisière“. Pour répondre à une demande croissante dans le domaine de la recherche, l'augmentation du nombre de documentalistes-archivistes compte parmi les besoins les plus pressants.

Au cours de la discussion est soulevée la question s'il ne serait pas opportun de soumettre le Centre national de l'Audiovisuel au régime de la gestion séparée, vu l'importance de ses recettes propres (provenant de la vente de productions audiovisuelles, des billets d'entrée de l'exposition „Family of Man“ à Clervaux, etc.). Actuellement, seuls le Musée national d'Histoire et d'Art et le Musée national d'Histoire naturelle profitent de ce statut. Il est également proposé d'examiner la question s'il ne serait pas opportun de donner aux instituts culturels de l'Etat le statut d'établissement public.

Centre national de Littérature

Le Centre national de Littérature fut institué par un règlement grand-ducal de 1994 en tant que cinquième section auprès des Archives nationales. Ce règlement grand-ducal fut abrogé le 30 juillet 1999. Depuis cette date, le Centre national de Littérature installé depuis septembre 1995 dans la maison Servais à Mersch attend son nouveau statut légal qui devrait être celui d'un institut culturel de l'Etat à part entière, tel que prévu dans le projet de loi sous rubrique.

A côté du travail purement scientifique, le centre offre au public des programmes socioculturels et pédagogiques en rapport avec la littérature luxembourgeoise. Aussi le centre est-il appelé à pousser l'étude, la promotion, la création, la diffusion et la traduction des oeuvres littéraires luxembourgeoises (en trois langues). Actuellement, le centre dispose de 180 fonds d'auteurs luxembourgeois. Le traitement de ces documents demande un know-how approfondi et une mise en valeur appropriée. Quatre séries de publications (livres, catalogues, bibliographies) éditées ou coéditées par le Centre national de Littérature et la réalisation d'un certain nombre d'expositions (demandant chacune un travail de recherche considérable) répondent actuellement à cette exigence.

Les activités du Centre national de Littérature sont assurées par une équipe minimale. La régularisation d'un certain nombre de situations professionnelles et le développement futur du personnel tel que précisé dans l'organigramme sont des conditions sine qua non pour le fonctionnement du centre.

La commission évoque les organismes rattachés, par les articles 30 et 31 du texte initial du projet de loi, au Centre national de Littérature. Il est précisé que le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise sera chargé notamment de coordonner l'élaboration d'un dictionnaire. Des décisions doivent encore être prises tant sur le plan du personnel de ces organismes que sur le plan de leur logement. Des bureaux pourraient être aménagés dans une enceinte de la maison Servais, récemment acquise par l'Etat.

Bibliothèque nationale

Les missions telles que décrites à l'article 10 du projet de loi n'ont subi aucun changement radical par rapport à la loi du 28 décembre 1988. Pourtant, les exigences de qualité de la part des utilisateurs augmentent. La Bibliothèque doit en outre répondre aux besoins de l'informatisation des réseaux bibliothécaires et à une demande croissante de documentation par voie électronique. Le passage à une société informatisée imprègne les structures de la Bibliothèque.

Les missions de la Bibliothèque nationale peuvent se résumer comme suit:

- la **mission patrimoniale** consiste à accumuler les publications du pays. La source principale est le dépôt légal qui sera étendu, par le projet de loi sous rubrique, aux publications électroniques (tel qu'il est le cas dans de nombreux pays étrangers);
- la **mission de recherche** est de caractère encyclopédique, c'est-à-dire elle comprend tous les domaines. Des publications étrangères constituent la plus grande partie du fonds de la Bibliothèque. Ceci est dû au fait que la Bibliothèque nationale était pendant très longtemps la seule bibliothèque de recherche au Luxembourg. Un partage du potentiel de la Bibliothèque nationale avec l'Université du Luxembourg n'est pas exclu;
- une **mission de coordination** se reflète par le fait qu'un réseau de bibliothèques a été créé en 1985; actuellement, le réseau compte 28 membres. Les standards de catalogage et d'indexation sont adaptés au niveau international dans un souci d'efficacité et de rationalité.

L'aménagement du bâtiment Schuman au Kirchberg pour les besoins de la Bibliothèque nationale constitue un nouveau défi. S'étalant sur une surface de 30.000 m², la „nouvelle“ Bibliothèque nationale permettra le passage à une bibliothèque d'accès direct où 500.000 ouvrages seront accessibles dans des étalages. Les moyens seront adaptés aux réalités des bibliothèques de recherche étrangères dont la taille est comparable à celle du Luxembourg. Il est également prévu que les fonds de l'Institut grand-ducal seront installés dans la bibliothèque au Kirchberg, dans une section à part. Les nouveaux locaux permettront aussi l'aménagement d'un espace de consultation spécial pour ouvrages précieux.

La Bibliothèque nationale souffre d'un manque cruel de personnel.

La commission prend acte du fait que la formation des bibliothécaires dispensée par des instituts spécialisés à l'étranger tend, de plus en plus, à une durée de 4 ans, ce qui correspond aux exigences actuelles de la profession notamment en ce qui concerne les compétences en traitement informatique. Or, le projet de loi prévoit le classement des bibliothécaires en carrière moyenne.

*

VIII. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Observation préliminaire

Par souci de cohérence du texte, le Conseil d'Etat propose de regrouper dans un seul chapitre les dispositions communes concernant le personnel. Dans ce contexte, les articles 9, 13, 16, 19, 26 du chapitre 2 du texte initial sont supprimés. Le contenu du chapitre 3 est repris dans une nouvelle section I s'intitulant „Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels“, section qui sera complétée par un article rendant les dispositions concernant des mesures de personnel spécifiques à un institut déterminé. L'article 32 du texte initial est repris par une section II s'intitulant „Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels“. L'article 34 est inscrit sous une nouvelle section III ayant le titre „Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles“. La section II „Dispositions transitoires“ du Chapitre 4 est transférée au Chapitre 3 comme nouvelle section IV, avec maintien de son intitulé. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Chapitre 1er.– Généralités

Articles 1er, 2 et 3

Les articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat estime, afin de ne pas créer de malentendus sur le nombre de directeurs à la tête de chaque institut, qu'il faut libeller l'alinéa 2 comme suit:

„A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 5

Les auteurs du projet de loi veulent instituer une commission d'accompagnement qui, selon le commentaire, est „prévue pour servir d'aide d'appoint temporaire à la direction [...] qui se trouverait

éventuellement confrontée à des difficultés internes“. Le Conseil d’Etat craint qu’une telle pratique ne fasse école et que dès lors on se trouverait en présence d’une „structure-parachute“ généralisée guère „susceptible de crédibiliser et de valoriser la fonction de directeur“. Pour ces raisons, le Conseil d’Etat propose la simple suppression de l’article.

Une commission de surveillance était déjà instaurée par la loi de 1988. Le texte initial de cet article avait comme but de la renommer en „commission d’accompagnement“. Il ne s’agit donc pas d’une innovation des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le gouvernement propose de maintenir le texte initial de cet article.

La Commission se rallie à cette proposition et maintient l’article 5.

Article 6

Le Conseil d’Etat marque son accord au libellé de l’article sous examen prévoyant que „les attributions des instituts culturels de l’Etat (...) peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux“, sous condition que les missions confiées par la loi organique ne puissent pas être altérées par des règlements grand-ducaux dépassant le cadre de seules précisions.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l’Etat

I.– Archives nationales

Article 7

Les articles 7 et 8 nouveaux concernent les Archives nationales. L’inclusion de la gestion des relations avec les administrations et services publics ainsi qu’avec les organismes privés qui font le dépôt de leurs archives consacre certes un état de fait, mais contribuera à sensibiliser davantage les dépositaires d’archives et trouve de ce fait l’approbation du Conseil d’Etat.

Article 8

L’article est sans observation. La création d’une section économique ainsi que d’une section informatique tient compte de l’évolution de la société et complétera très utilement le champ d’action ainsi que les méthodes de travail des Archives nationales.

Article 9

Les dispositions de l’article ont été transférées au chapitre 3 à l’article 24 tel que proposé par le Conseil d’Etat. Il en est de même pour les articles 13, 16, 19, 22, 26, 29 du texte initial.

II.– Bibliothèque nationale

Article 10 (9 nouveau)

Les articles 9, 10 et 11 nouveaux concernent la Bibliothèque nationale. L’article 9 énumère les missions de la Bibliothèque nationale, qui découlent de ses trois principales missions, à savoir celles de bibliothèque patrimoniale, de bibliothèque scientifique centrale du Grand-Duché et finalement celle de coordinatrice des réseaux de bibliothèques luxembourgeoises. Dans le cadre de la fonction de bibliothèque patrimoniale, le Conseil d’Etat salue particulièrement l’élargissement de la notion de „Luxemburgensia“, qui permet de mieux inclure les publications internationales concernant notre pays et celles dont les auteurs résident au Luxembourg sans nécessairement être de nationalité luxembourgeoise.

Au sujet du libellé des différentes missions, le Conseil d’Etat estime que l’énoncé de l’avant-dernier tiret prête à ambiguïté. Comme il n’y a pas lieu d’investir la Bibliothèque nationale d’une compétence dans le fonctionnement des autres bibliothèques (d’accès public ou non, publiques ou privées), la disposition sous revue ne peut que viser une collaboration entre bibliothèques organisée sous son égide à l’effet de constituer un catalogue collectif. C’est pourquoi le Conseil d’Etat apporte une précision en formulant ce tiret comme suit:

„– d’assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques;“.

Le gouvernement peut suivre le Conseil d'Etat en sa proposition textuelle. Il est à noter que le texte cité par le Conseil d'Etat dans le deuxième alinéa de la page 5 de son avis ne correspond pas au texte initial du projet de loi, mais reproduit la nouvelle proposition du Conseil d'Etat.

La Commission décide de se rallier au gouvernement.

Article 11 (10 nouveau)

L'article n'appelle pas d'observation, sauf que le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette disposition permettant à la Bibliothèque nationale d'inclure toutes les publications dans sa sphère de compétence.

Article 12 (11 nouveau)

Le présent article inventorie les fonds et services propres à l'institution. Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que le Centre d'études et de documentation musicales créé par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 fait désormais partie intégrante des structures de la Bibliothèque nationale.

Article 13

L'article est supprimé.

III.– *Musée National d'Histoire et d'Art*

Article 14 (12 nouveau)

Les articles 12 et 13 nouveaux concernent le Musée national d'histoire et d'art. L'article 12 nouveau énumère les missions très vastes du MNHA. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, malgré le commentaire des articles très exhaustif, les missions et compétences du Musée se retrouvent limitées, d'une part, par le texte légal adopté dans le cadre du projet de loi No 4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager, et d'autre part, par les attributions réservées à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Article 15 (13 nouveau)

Le Conseil d'Etat note qu'une section autonome est consacrée à l'art contemporain et exprime le souhait qu'„il soit veillé strictement à coordonner les achats et activités du Musée national d'histoire et d'art avec ceux du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean. La complémentarité des collections et activités ne pourra que servir le rayonnement culturel de notre pays.“ Il est évident que les deux musées cités achèteront des objets d'art de différentes époques (art moderne respectivement art contemporain).

Article 16

L'article est supprimé.

IV.– *Musée National d'Histoire Naturelle*

Article 17 (14 nouveau)

Les articles 14 et 15 nouveaux concernent le Musée national d'histoire naturelle. L'article 14 décrit les missions nombreuses et variées du musée. Le Conseil d'Etat constate que la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région y figure. Grâce à une stratégie de communication efficace, ce dernier ne manque et ne manquera pas d'attirer un public international.

Article 18 (15 nouveau)

Les sections scientifiques actuelles seront subdivisées en départements. Le nouveau service de documentation et d'information contribuera encore à améliorer la visibilité dudit musée en recourant également aux techniques les plus avancées de la communication.

Article 19

L'article est supprimé.

V.– Service des Sites et Monuments Nationaux

Article 20 (16 nouveau)

Les articles 16 et 17 nouveaux concernent le Service des Sites et Monuments Nationaux. L'article 16 nouveau est consacré à la description des missions importantes dudit Service. Parmi celles-ci, il faut mentionner la gestion des itinéraires culturels et du Musée de la Forteresse à venir. Concernant celle „d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la publicité“, le Conseil d'Etat insiste à substituer au terme „publicité“ pour le moins celui de „enseignes publicitaires“, le Service des sites et monuments nationaux n'étant pas revêtu d'une compétence générale en la matière (eu égard aux attributions respectives des Ponts et chaussées p. ex.).

Le gouvernement peut suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de substituer le terme „publicité“ par „enseignes publicitaires“. Il est rappelé que cette modification s'appliquera également au projet de loi concernant la protection et la conservation du patrimoine archéologique, historique, architectural et paysager.

La Commission décide de se rallier à cette proposition.

Article 21 (17 nouveau)

L'article est sans observation.

Article 22

L'article est supprimé.

VI.– Centre National de l'Audiovisuel

Article 23 (18 nouveau)

Les articles 18, 19 et 20 nouveaux se rapportent au Centre national de l'audiovisuel, qui a obtenu son statut légal par la loi du 18 mai 1989. L'article 18 nouveau consacre les missions fondamentales du CNA, qui trouvent l'approbation sans réserves du Conseil d'Etat.

Article 24 (19 nouveau)

Les modalités du dépôt légal en matière de documents audiovisuels y sont fixées et n'appellent pas d'observation.

Article 25 (20 nouveau)

L'article définit la structure du Centre susmentionné qui n'appelle pas d'observation.

Article 26

L'article est supprimé.

VII.– Centre National de Littérature

Article 27 (21 nouveau)

Les articles 21 à 24 nouveaux visent le Centre National de Littérature. Notons que contrairement aux autres instituts susmentionnés, celui-ci ne dispose actuellement pas d'une loi ou d'un règlement en vigueur réglant sa création, ses missions et son organisation. Comme le Centre national de littérature ne dispose pas actuellement d'assises légales en vigueur, le projet de loi sous examen a par conséquent entre autres comme objectif de hisser les deux Centres nationaux délocalisés à Dudelange (CNA) et à Mersch (CNL) au niveau d'instituts culturels à part entière. A ce sujet le Conseil d'Etat se réfère au rapport du 25 janvier 1989 de la Commission parlementaire en charge du projet de loi portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel, qui, à l'époque a été créé sous forme d'un service au sein du département des Affaires culturelles: „C'est cette dernière approche, prudente et pragmatique, qui a finalement été retenue par les auteurs du projet de loi, une approche qui s'apparente d'ailleurs à celle qui en 1977 a présidé à l'institution du Service des sites et monuments nationaux. La commission peut se rallier à ces vues tout en insistant pour que de nouveaux besoins, s'il s'en révélait, soient pris en compte aussi rapidement que possible, sans attendre de longues années, comme ce fut le cas pour le

Service des sites et monuments sur lequel le CNA prend modèle! Le législateur pourra faire le bilan et ériger le CNA en institut culturel, si les expériences recueillies le rendaient nécessaire.“

Le rapport du 10 avril 1991 de la commission parlementaire en charge du projet de loi relatif au réaménagement de la Maison Servais à Mersch dans l'intérêt du Centre national de littérature a eu la même tonalité en se déclarant „*soucieuse de garantir au futur Centre national de littérature les meilleures chances de réussir pleinement, se prononce en faveur du statut d'un institut culturel autonome*“.

Les missions du Centre national de littérature s'articulent autour de deux axes principaux, à savoir la sauvegarde du patrimoine littéraire, la conservation de ses multiples traces et la mise en valeur scientifique et culturelle, d'une part, et la promotion, la création et la réception contemporaine, les actions éducatives et culturelles, d'autre part. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ces missions, du fait qu'un travail considérable de pionniers a déjà été accompli par le Centre malgré son statut précaire.

Article 28 (22 nouveau)

L'article définit les départements historique et contemporain avec leurs sections et services respectifs. Il est sans observation.

Article 29

L'article est supprimé.

Articles 30 et 31 (23 et 24 nouveaux)

Le Conseil d'Etat ne peut que marquer son accord avec l'initiative visant à donner au Conseil national du livre et au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise une assise légale qui leur fait défaut actuellement. Cependant, en se référant à des décisions récentes des juridictions administratives, il recommande de préciser davantage au moins les attributions et la composition de ces deux Conseils. Pour ce qui est de la composition, il propose de mentionner la compétence attendue dans le chef des membres, la forme de leur nomination (arrêté grand-ducal), et, surtout, les missions confiées aux Conseils. Un règlement grand-ducal pourrait ensuite régler pour chacun d'eux les autres détails utiles. En s'inspirant du contenu du règlement ministériel du 15 janvier 1998 régissant la même matière et pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle traitant du pouvoir réglementaire, l'article sous examen devrait s'énoncer de la façon suivante (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 22. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu'organe consultatif, a pour mission d'analyser les demandes d'aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d'étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l'édition.

Il est composé d'un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de route selon les règlements en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.“

En s'inspirant du contenu du règlement ministériel afférent du 5 janvier 1998, l'article relatif au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise peut prendre le libellé suivant (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 23. Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l'étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d'élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l'étude et à l'enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise."

Le gouvernement peut se rallier au Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le droit aux jetons de présence respectivement aux frais de route. Il est proposé d'insérer la dernière phrase de l'article 30 respectivement de l'article 31 du texte initial du projet de loi aux articles respectifs. La commission se rallie à cette proposition.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Article 25 nouveau

Le Conseil d'Etat peut se déclarer largement d'accord avec le contenu des articles 9, 13, 16, 19, 22, 26 et 29, sous réserve de l'observation préliminaire.

Comme les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention d'innover, mais de coller le plus près possible aux fonctions et carrières définies par la législation générale concernant les fonctionnaires et employés de l'Etat, les règles de promotion d'une fonction vers une autre sont à considérer comme fixées. Il n'est donc pas opportun de prévoir dans le texte du projet de loi des mesures spécifiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les effets néfastes que peut entraîner dans la pratique l'inscription des mots „ou“ et „et“ entre deux fonctions: l'article 9 (2)d) actuel en vertu duquel les Archives nationales comptent dans la carrière du rédacteur „des inspecteurs principaux premiers en rang *ou* des inspecteurs principaux *ou* des inspecteurs“ a pour conséquence qu'à partir du moment où deux agents sont nommés à l'un quelconque de ces grades, les deux autres grades sont inutilisables. L'article 13 (1) constitue un autre exemple illustrant le même problème: en vertu du texte en question, la Bibliothèque nationale dispose *ou* bien de conservateurs *ou* bien de chefs de services spéciaux – la coexistence dans cet institut de conservateurs et de chefs de services spéciaux est exclue de droit.

Le nouveau texte commun à tous les instituts que le Conseil d'Etat propose ci-après (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat) élimine cette exclusion qui ne peut pas avoir été voulue par les auteurs du projet de texte.

„Art. 24. Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

(1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur,*
- des conservateurs et chefs de services spéciaux,*
- des ingénieurs;*

(2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

a) dans la carrière de l'archiviste:

- des archivistes;*

b) dans la carrière du bibliothécaire:

- des bibliothécaires;*

c) dans la carrière de l'assistant scientifique:

- des assistants scientifiques;*

d) dans la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,*
- des inspecteurs principaux,*
- des inspecteurs,*
- des chefs de bureau,*
- des chefs de bureau adjoints,*
- des rédacteurs principaux,*
- des rédacteurs;*

- e) *dans la carrière de l'ingénieur technicien:*
 - *des ingénieurs-inspecteurs principaux premiers en rang,*
 - *des ingénieurs-inspecteurs principaux,*
 - *des ingénieurs techniciens principaux,*
 - *des ingénieurs techniciens;*
- (3) *Dans la carrière inférieure de l'administration:*
 - a) *dans la carrière de l'expéditionnaire:*
 - *des premiers commis principaux,*
 - *des commis principaux,*
 - *des commis,*
 - *des commis adjoints,*
 - *des expéditionnaires;*
 - b) *dans la carrière de l'expéditionnaire technique:*
 - *des premiers commis techniques principaux,*
 - *des commis techniques principaux,*
 - *des commis techniques,*
 - *des commis techniques adjoints,*
 - *des expéditionnaires techniques;*
 - c) *dans la carrière de l'artisan:*
 - *des artisans dirigeants,*
 - *des premiers artisans principaux,*
 - *des artisans principaux,*
 - *des premiers artisans,*
 - *des artisans;*
 - d) *dans la carrière du surveillant:*
 - *des premiers surveillants dirigeants,*
 - *des surveillants dirigeants,*
 - *des surveillants principaux,*
 - *des premiers surveillants,*
 - *des surveillants.*

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Le gouvernement peut se rallier au Conseil d'Etat. La Commission retient le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 26 nouveau

Les mesures spécifiques soustrayant un ou des instituts culturels déterminés de l'application de certaines des mesures communes sont réunies sous l'article 26 nouveau qui suit, étant entendu que le Conseil d'Etat reprend telles quelles les spécificités qui ont été retenues par les auteurs du projet de loi:

„Art. 26.

- a) *Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien, de l'expéditionnaire technique et du concierge.*
- b) *Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.*
- c) *Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.*
- d) *Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.*

- e) *Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.*
- f) *Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.*
- g) *Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.*

Le gouvernement se rallie aux propositions du Conseil d'Etat sauf en ce qui concerne le point a). Compte tenu du fait que les Archives nationales disposent actuellement d'un expéditionnaire technique et que le projet initial du projet de loi prévoit, dans son article 9, des expéditionnaires, il est proposé de reprendre le texte du Conseil d'Etat sauf les mots „de l'expéditionnaire technique“ sous le point a). La Commission décide de suivre le gouvernement en ses propositions.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels

Article 32 (27 nouveau)

L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 33 (28 nouveau)

Le premier paragraphe est à rayer comme étant du droit commun.

Le paragraphe 2 se lit comme suit:

„Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.“

Le paragraphe 4 est superfétatoire comme étant de droit commun.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Article 34 (29 nouveau)

L'article est sans observation.

Section IV.– Dispositions transitoires

Article 36 (30 nouveau)

Les dispositions transitoires sont destinées à régulariser la situation de toute une série d'agents (17) présents dans les différents instituts sans bénéficier du statut qui serait le leur s'ils avaient suivi une carrière normale au sein des instituts en question ou s'ils y avaient pu bénéficier dès leur entrée en service d'une nomination dans le cadre du personnel de l'institut auquel ils sont affectés. Le Conseil d'Etat déplore dans ce contexte qu'il ne dispose pas des renseignements de détail qui lui permettraient d'apprécier si, dans chaque cas individuel, les modifications proposées correspondent au plus près à l'évolution de carrière qu'aurait connue normalement chacun des agents en question. Il en est de même pour les amendements présentés par le Gouvernement concernant tous les instituts culturels. Les amendements ont trait à quinze agents des différents instituts, bénéficiant actuellement du régime de l'employé de l'Etat, auxquels il est prévu d'accorder le statut du fonctionnaire de l'Etat, généralement avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, mais sous la double condition que les agents en question aient passé avec succès l'examen de carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ainsi que l'examen spécial dont les conditions et modalités seront fixées par un règlement grand-ducal à intervenir.

Le Conseil d'Etat précise que les fonctionnalisations portent chaque fois sur des cas individuels. Du fait qu'il n'a pas été en mesure d'étudier les dossiers personnels des agents en question, le Conseil d'Etat n'a pas pu se prononcer sur le point de savoir si les fonctionnalisations proposées sont justifiées.

Il constate que le plus jeune des agents visés est âgé de 34 ans alors que le plus âgé en compte 57. Le plus jeune du point de vue des années de service accomplies a été engagé en 1994; tous les agents concernés auront donc accompli au moins dix années de service au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle encore que la lettre du Premier Ministre du 8 avril 2004 relève expressément que les fonctionnalisations d'employés de l'Etat proposées „sont conformes à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat“.

Compte tenu de son argumentation développée ci-dessus pour ce qui est des fonctionnalisations d'agents individuels, le Conseil d'Etat ne peut d'aucune façon se déclarer d'accord avec l'amendement gouvernemental du 7 avril 2004 (article 36 du projet de loi, sous (8), B), aux effets paradoxaux: il ne s'agit de rien d'autre que de fonctionnariser l'ensemble des employés de l'Etat qui ne l'ont pas encore été par l'effet des mesures transitoires individuelles. Le Conseil d'Etat s'oppose catégoriquement contre une telle démarche et déplore que le texte du 7 avril 2004 n'explique à aucun endroit les motivations étant à la base de l'amendement.

Malgré la référence à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004, la mesure proposée par l'amendement est complètement incompatible avec cette dernière, qui se place au point de vue que les fonctionnalisations d'employés de l'Etat restent l'exception, et ne deviennent pas la règle.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat „insiste avec la plus grande fermeté pour que l'article 36(8), B, soit omis du projet de loi; le maintien de cette mesure l'obligerait à refuser la dispense du second vote constitutionnel!“

Il semble qu'une lecture erronée du texte proposé dans les amendements gouvernementaux du 7 avril 2004 est à la base des critiques sévères du Conseil d'Etat. En effet, les dispositions de l'article 36(8), B, ne s'appliquent, comme l'indique le texte, qu'aux employés de l'Etat „visés au présent article 36“ et non pas à d'autres employés de l'Etat en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat.

Nonobstant ce malentendu, le gouvernement se rallie aux propositions du Conseil d'Etat et accepte d'omettre l'article 36(8), B du projet de loi. La Commission suit le gouvernement en sa proposition.

La section (6) consacrée au Centre national de l'audiovisuel, point a), propose une mesure exceptionnelle en ce qu'elle organise le passage d'un agent de la carrière moyenne à la carrière supérieure où l'agent en question occupera la fonction de directeur du Centre. Les auteurs ont intégré un certain nombre de conditions dans le texte, de sorte que le Conseil d'Etat peut approuver la mesure proposée.

Le Conseil d'Etat „se doit de relever que ces dispositions transitoires nouvelles interviennent pour apurer des situations qui se sont créées depuis 1988, la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ayant déjà procédé à la régularisation d'une cinquantaine de cas individuels. Force est de constater que les instituts culturels recrutent régulièrement en dehors du circuit fixé par la loi et qu'ils continuent à le faire. Aucun effort ne semble tendre vers une normalisation de cette situation et rien ne permet de dire qu'elle s'améliorera après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.“ Les administrations de l'Etat disposent d'une panoplie de règles et de moyens destinés à leur permettre de faire face à des situations exceptionnelles et imprévues, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Ainsi, le régime dit „de la carrière ouverte“ et celui du changement d'administration sont destinés à réparer les „erreurs d'aiguillage“ subis par un agent déterminé qui s'est engagé dans une voie ne correspondant pas à ses prédilections privées. Si la réparation de ces „erreurs“ est donc possible et si les moyens en question sont dès lors aussi à la disposition des instituts culturels, il faut encore respecter, pour les mettre en œuvre, un minimum de formes. A ce sujet le Conseil d'Etat s'est demandé si „les instituts culturels ne disposeraient pas du savoir-faire administratif pour utiliser à leur profit ces instruments?“

Du fait que les cadres du personnel des différents instituts culturels se ressemblent au point qu'ils sont interchangeables, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à la création d'une administration des instituts culturels?

La Commission estime que la proposition de créer une administration des instituts culturels n'est pas à négliger, mais il semble plus opportun de fixer le cadre de personnel pour chaque institut culturel séparément.

La section (8) concernant les dispositions communes propose en son paragraphe A un texte destiné à garantir la reprise du personnel qui se trouve actuellement au service des instituts culturels créés par les lois des 28 décembre 1988 et 18 mai 1989 qui seront abrogées par l'entrée en vigueur du texte sous examen. Le Conseil d'Etat estime que le texte est bien intentionné, mais superfétatoire. Pour les fonctionnaires, leur arrêté de nomination les affecte à une administration donnée. Lorsque les lois de 1988 et de 1989 disparaîtront, la nouvelle loi prendra leur place au moment de leur disparition; elle maintiendra les mêmes instituts, avec les mêmes appellations – il n'y aura donc pas de place pour une éventuelle désaffectation de fonctionnaires. Pour ce qui est des employés et des ouvriers, leur contrat d'engagement est conclu soit avec le ministère (et il n'y aura pas de problème), soit avec un institut déterminé – et ils se retrouveront dans une situation comparable à celle des fonctionnaires. Le paragraphe A(1) est donc à rayer.

Par la disposition des deux points A et B, le paragraphe 8 – *Dispositions communes* – ne comprendra donc plus que les points (actuels) A 2. et 3., qui sont intégrés dans le texte proposé par le Conseil d'Etat.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article se lit dès lors comme suit:

„**Art. 30. (1) Archives nationales:**

- a) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- b) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(2) *Bibliothèque Nationale:*

- a) *l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- b) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- c) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de*

l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- d) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- e) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) *l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) *l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- d) *l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- e) *l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- f) *sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal*

sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;*

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;*
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;*

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;*
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;*

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;

b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière BI, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littéra-

- ture depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, détentrice d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
- (a) dans la carrière de l'artisan:
- trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
- (b) dans la carrière du surveillant:
- quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.“

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Article 35 (31 nouveau)

Quant aux dispositions pénales, le Conseil d'Etat suggère de prévoir une fourchette uniforme allant de 251 à 10.000 euros. Par conséquent, l'article se lirait comme suit (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 30. (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 et du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.“

Le gouvernement propose de reprendre le texte initial du projet de loi. Au fait, l'article 35 du projet initial fixait des fourchettes différentes pour les amendes concernant les infractions aux dispositions

relatives au dépôt légal. Ceci se motive par le fait que les documents audiovisuels soumis au dépôt légal ne concernent pas seulement des produits finis mis en vente, mais aussi des documents produits et diffusés, mais pas mis en vente et dont il n'existe qu'un nombre restreint d'exemplaires. La fourchette d'amendes fixée sous le paragraphe (2) concernant le Centre National de l'Audiovisuel doit partant être plus dissuasive. La Commission décide de se rallier à cette argumentation et reprend le texte initial du projet de loi.

Article 37 (32 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère de donner au texte proposé une forme légèrement modifiée (suivant la numérotation proposée par le Conseil d'Etat):

„Art. 31. Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat

Chapitre 1er.– Généralités

Art. 1er.– Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature.

Art. 2.– Les instituts culturels de l'Etat sont placés sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture, désigné ci-après par le terme „ministre“.

Art. 3.– Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel ainsi que des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation.

Les instituts culturels de l'Etat peuvent être autorisés par le ministre:

- à rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux;
- à faire appel à des experts et chercheurs;
- à publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent et sous réserve de l'approbation du ministre pour chaque projet, des activités de R&D au sens de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat constituent et entretiennent des collections et peuvent accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs faits au profit de l'Etat.

Art. 4.– La direction de chacun des instituts culturels de l'Etat est confiée à un directeur qui a sous ses ordres le personnel de son institut. Il dirige, coordonne et surveille les activités des services et

sections qui lui soumettront chaque année un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

A la demande du ministre, les directeurs des instituts culturels de l'Etat se réunissent en conférence des directeurs pour délibérer de problèmes communs aux différents instituts.

Art. 5.– Il peut être institué une commission d'accompagnement auprès de chaque institut culturel de l'Etat, ceci afin de conseiller la direction en ce qui concerne le fonctionnement de leur institut. La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions d'accompagnement sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres des commissions d'accompagnement ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 6.– Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux.

Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.

Chapitre 2.– Les différents instituts culturels de l'Etat

I.– Archives nationales

Art. 7.– Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis. Elles classent, inventorient et conservent les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives.

En outre, les Archives nationales sont appelées:

- à conseiller les administrations de l'Etat et des communes, ainsi que les organismes privés qui en font la demande, sur la conservation et le classement de leurs archives;
- à gérer les relations avec les administrations et services publics ainsi qu'avec des organismes privés qui font le dépôt de leurs archives.

Les Archives nationales peuvent accepter des archives privées en vue, soit de leur intégration, soit de leur mise en dépôt.

Art. 8.– Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les six sections scientifiques suivantes:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section administrative;
- la section économique;
- la section informatique.

Les Archives nationales comprennent encore un service éducatif ainsi qu'un Centre d'études et de documentation historiques.

II.– Bibliothèque nationale

Art. 9.– La Bibliothèque nationale a pour missions:

- en sa qualité de bibliothèque patrimoniale, de collecter, de cataloguer, de conserver, d'enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde; à ce titre:
 - elle exerce ses missions relatives au dépôt légal tel que défini à l'article 9 et gère les collections qui en sont issues,
 - elle complète ces collections par l'acquisition des publications, imprimées ou produites par un autre procédé que l'imprimerie, parues à l'étranger et se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, à ses ressortissants ou à ses habitants, ou créées par des auteurs luxembourgeois ou liés au Grand-Duché,

- elle constitue et diffuse la bibliographie nationale des publications entrées par dépôt légal et acquises en complément du dépôt légal,
- elle gère des fonds spéciaux de manuscrits, d'imprimés rares et précieux, de documents graphiques, d'estampes, de cartes et plans, de documents photographiques, de reliures, de textes musicaux et de documents sonores, de livres illustrés et d'artiste,
- elle conserve les publications officielles étrangères provenant d'organisations internationales ou acquises en application d'accords internationaux;
- en sa qualité de bibliothèque scientifique et de recherche, de collecter, de cataloguer, de conserver et d'enrichir des collections d'origine non luxembourgeoise d'imprimés, de publications électroniques, de bases de données, de manuscrits, de documents audiovisuels et sonores. Elle pourra exercer des fonctions de bibliothèque universitaire selon des modalités à convenir avec les instances compétentes,
- d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, y compris par le prêt et par la consultation à distance, en utilisant les technologies les plus modernes de transmission des données,
- d'assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques,
- de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.

Art. 10.– Les publications de toute nature, imprimées ou produites par un procédé autre que l'imprimerie, quels que soient leur procédé technique de production, leur support, leur procédé d'édition ou de diffusion, à l'exception des publications audiovisuelles et sonores visées à l'article 18, mais y compris les bases de données, les logiciels et progiciels, les systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle, éditées sur le territoire national et mises publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédées pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable des publications visées à l'alinéa précédent est de cinq unités au maximum.

Au moins un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et collecté au titre du dépôt légal, doit être transféré dans le mois de son dépôt au Centre national de littérature visé à l'article 20 et suivants.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des publications ainsi collectées. Il définit notamment la nature des publications soumises au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 11.– La Bibliothèque nationale comprend, outre ses services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les fonds et services suivants:

A) Fonds:

- Fonds luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds non luxembourgeois, ancien et moderne: monographies, périodiques,
- Fonds spéciaux:
 1. documents électroniques,
 2. manuscrits anciens et modernes,
 3. imprimés rares et précieux,
 4. reliures anciennes et modernes,
 5. cartes et plans,
 6. documents graphiques et photographiques,
 7. livres illustrés et d'artiste,
 8. documents sonores et audiovisuels;

B) Centre d'études et de documentation musicales;

C) Services au public:

1. salles de lecture,

2. médiathèque,
 3. prêt à domicile; prêt international,
 4. service pédagogique,
 5. service conférences et expositions;
- D) Services bibliothéconomiques:
1. service du dépôt légal,
 2. service des acquisitions,
 3. service du catalogage et de l'indexation,
 4. service bibliographie nationale,
 5. service préservation et conservation,
 6. service de reproduction et de numérisation;
- E) Service informatique;
- F) Agences nationales ISBN et ISSN;
- G) Service de coordination du réseau de bibliothèques luxembourgeoises.

III.– Musée national d'histoire et d'art

Art. 12.– Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions:

- de réaliser l'inventaire, l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique national;
- d'entreprendre des prospections et procéder à des fouilles archéologiques;
- de surveiller les recherches et les fouilles archéologiques pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections historiques et artistiques nationales et internationales;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art;
- de coopérer avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 13.– Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants:

- A) Département „Collections nationales d'histoire et d'art“
- Gestion et conservation des collections:
 1. les collections d'archéologie préhistorique,
 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 4. les collections d'archéologie médiévale,
 5. la section des arts décoratifs et des arts et traditions populaires,
 6. la section des armes et forteresse,
 7. la section des beaux-arts,
 8. la section d'art contemporain,
 9. le cabinet des médailles,
 10. le cabinet des estampes;

- Services spéciaux:
 1. le service de la restauration,
 2. le service éducatif,
 3. le service de la bibliothèque, de l’inventaire et des archives,
 4. le service des relations publiques;
- B) Département „Archéologie“
 - Services spéciaux de recherche scientifique:
 1. le service d’archéologie préhistorique,
 2. le service d’archéologie protohistorique,
 3. le service d’archéologie gallo-romaine,
 4. le service d’archéologie médiévale et postmédiévale;
 - Services spéciaux de gestion du patrimoine archéologique:
 1. le service du suivi archéologique de l’aménagement du territoire,
 2. le service de la carte archéologique,
 3. le service des fouilles d’urgence,
 4. le service des fouilles préventives.

IV.– Musée national d’histoire naturelle

Art. 14.– Le Musée National d’Histoire Naturelle a pour missions:

- d’étudier et de documenter le patrimoine naturel et de contribuer à sa conservation;
- d’entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques, de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers;
- de réunir, de conserver et d’étudier des collections et des données scientifiques relevant du patrimoine naturel, y inclus des données informatisées, et de rendre ces collections et données accessibles au public;
- d’assurer la présentation des thèmes de son domaine, notamment par des expositions, publications, conférences, colloques et activités éducatives;
- de sensibiliser le public à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel de notre pays et de la Grande Région;
- de contribuer à la promotion de la culture scientifique en général;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de collaborer à la création de musées régionaux et locaux et de contribuer à leur gestion;
- d’initier et de contribuer à des études scientifiques, colloques et activités pédagogiques, de collaborer avec des organismes publics et privés ainsi qu’avec des particuliers dans les domaines qui lui sont propres.

Art. 15.– Le Musée national d’histoire naturelle comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements et services suivants:

- A) Département des sciences de la vie:
 - la section de zoologie des invertébrés,
 - la section de zoologie des vertébrés,
 - la section de botanique,
 - la section d’écologie;
- B) Département des sciences de la terre et de l’univers:
 - la section de paléontologie,
 - la section de géologie et de minéralogie,
 - la section de géophysique et d’astrophysique;

C) Services spéciaux:

- le service muséologique et technique,
- le service éducatif,
- le service de documentation et d'information.

V.– *Service des sites et monuments nationaux*

Art. 16.– Le Service des sites et monuments nationaux a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, y compris le patrimoine industriel, et de collaborer avec le Musée national d'histoire et d'art au cas où ces activités engendreraient des fouilles archéologiques;
- de veiller à la protection et à l'entretien régulier des sites historiques dont les monuments nationaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- de surveiller l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des sites et immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;
- d'assurer la gérance et l'entretien du réseau des itinéraires culturels et des relais qui en dépendent;
- de conseiller et d'assister, sur demande, les particuliers et les communes lors de la restauration d'immeubles et de sites;
- de proposer de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés et qui présentent une grande valeur architecturale;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural national;
- de proposer et de surveiller la création de secteurs sauvegardés ainsi que de plans d'aménagement d'agglomérations intéressant le patrimoine architectural national;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural national;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques;
- de conseiller le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci soit sujette à son autorisation;
- d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux enseignes publicitaires;
- de coopérer avec la Commission des Sites et Monuments Nationaux;
- d'entretenir des relations étroites avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le „International Council on Monuments and Sites“ (ICOMOS);
- de rédiger régulièrement des rapports sur le secteur de sauvegarde du patrimoine mondial de l'UNESCO et de consulter les experts de cette organisation internationale.

Art. 17.– Le Service des sites et monuments nationaux comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et le service éducatif, les sections scientifiques suivantes:

- la section du patrimoine ancien;
- la section du patrimoine contemporain.

VI.– *Centre national de l'audiovisuel*

Art. 18.– Le Centre national de l'audiovisuel a pour missions:

- d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national par dépôt légal, dépôt volontaire, don ou achat des documents audiovisuels, cinématographiques, sonores et photographiques, produits sur le territoire national et mis à disposition d'un public quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, auxquels peuvent être joints des documents produits à l'étranger et notamment ceux présentant une importance significative pour ce même patrimoine;
- de rendre accessibles aux intéressés le patrimoine audiovisuel y déposé ainsi que des documents audiovisuels qui présentent une valeur culturelle et éducative;

- d’initier le public à la connaissance et à l’usage des moyens de communication audiovisuelle à des fins culturelle et éducative et de mettre en œuvre une formation spécifique adaptée aux besoins du secteur de la profession audiovisuelle ainsi que de l’enseignement au Grand-Duché de Luxembourg;
- de produire ou faire produire des œuvres relevant du domaine de l’audiovisuel, y compris des œuvres radiophoniques et télévisées présentant un intérêt culturel significatif pour la communauté nationale ou qui s’avèrent nécessaires pour l’accomplissement des missions dévolues à l’établissement;
- d’organiser ou promouvoir des manifestations publiques à caractère artistique et qui relèvent du domaine de l’audiovisuel;
- de rassembler et de rendre accessibles au public une documentation sur les différents usages et techniques de l’audiovisuel ainsi que des documents artistiques et culturels relevant du domaine de l’audiovisuel;
- de susciter au niveau national des études et des recherches dans le domaine de l’audiovisuel en collaboration, si besoin en est, avec des institutions similaires à l’étranger;
- de conseiller les administrations publiques et communales sur les procédés de collecte, de circulation, de traitement et d’archivage des documents audiovisuels;
- de promouvoir la création audiovisuelle luxembourgeoise en général par une diffusion des œuvres y relatives au Luxembourg et à l’étranger;
- de collaborer, dans l’exécution des travaux courants, avec les établissements de l’Etat et des communes et de coordonner ses activités avec celles des autres institutions culturelles dans l’intérêt de la mise en valeur du patrimoine national.

Art. 19.– Les documents audiovisuels et sonores, à l’exception des documents photographiques, produits sur le territoire national, quel que soit leur procédé technique de production, d’édition ou de diffusion et mis publiquement en vente, en distribution, en location ou cédés pour la reproduction ou diffusés sur le territoire national, sont soumis au dépôt légal en faveur du Centre national de l’audiovisuel. Il en est de même pour les œuvres audiovisuelles multimédias, groupant divers supports, notamment des ensembles qui ne peuvent être dissociés et qui sont constituées essentiellement d’images en mouvement à caractère cinématographique.

Le nombre des exemplaires à déposer par la personne physique ou morale responsable de la réalisation ou de l’édition des documents visés à l’alinéa précédent est de trois unités au maximum.

Un règlement grand-ducal détermine tout ce qui a trait à la mise en œuvre du dépôt légal et à la distribution des documents ainsi collectés. Il définit notamment la nature des documents soumis au dépôt légal, les personnes physiques ou morales devant effectuer le dépôt, ainsi que les délais endéans lesquels le dépôt doit être effectué.

Art. 20.– Le Centre national de l’audiovisuel comprend, outre ses services administratifs et techniques, les départements et services suivants:

1) Départements:

- département film,
- département photographie,
- département audio,
- département formation;

2) Services:

- service médiathèque,
- service galerie photographique,
- service documentation.

VII.– *Centre national de littérature*

Art. 21.– Le Centre national de littérature a pour missions:

- de réunir, de conserver et de rendre accessible au public tout ce qui a trait au patrimoine littéraire national;

- d’assurer, sans distinction de langue, l’étude de la littérature et de la vie littéraire du Luxembourg, notamment:
 - en menant des projets d’édition et de recherche,
 - en publiant des ouvrages bibliographiques,
 - en mettant à la disposition de chercheurs luxembourgeois et étrangers les informations nécessaires et en les assistant dans leurs travaux;
- de promouvoir la création, la traduction, la diffusion ainsi que la lecture d’œuvres littéraires luxembourgeoises;
- de soutenir les initiatives visant à la promotion de la littérature luxembourgeoise, de la lecture et du théâtre au Luxembourg et à l’étranger, notamment
 - en conseillant et en assistant dans le domaine en question les organismes publics et privés ainsi que les particuliers qui en font la demande,
 - en collaborant à des manifestations ainsi qu’à la création et à la gestion d’institutions régionales et locales concernant la littérature et la vie littéraire,
 - en soutenant la concertation publique en matière de langue et de littérature;
- d’offrir au public un programme d’animation socioculturelle, notamment en organisant des expositions et des représentations publiques ainsi que des conférences et manifestations à caractère scientifique et culturel en rapport avec les missions du Centre;
- d’assurer, en collaboration avec les instances concernées un programme éducatif et pédagogique, dont la formation continue pour enseignants ainsi que des activités spécifiques pour des groupes d’étudiants, d’élèves et de jeunes en visite.

Art. 22.– Le Centre national de littérature comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement, dont un service informatique, les départements, sections et services spéciaux suivants:

A) Département historique:

- Section des archives et de la bibliothèque,
- Section de la recherche littéraire et historique;

B) Département contemporain:

- Section de la promotion des littératures luxembourgeoises et de la concertation publique en matière de langue et de littérature,
- Service du programme et de l’action culturels,
- Service éducatif.

Art. 23.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil national du livre, qui, en tant qu’organe consultatif, a pour mission d’analyser les demandes d’aide et de subvention adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, selon leur objectif de promouvoir la création littéraire et sa diffusion. Il a en outre pour mission d’étudier les dossiers lui soumis par ledit ministre en rapport avec la création littéraire, les prix littéraires nationaux ou le domaine de l’édition.

Il est composé d’un maximum de quinze personnes représentant les différents domaines de la culture littéraire au Luxembourg, nommées par arrêté grand-ducal pour une durée renouvelable de trois ans. Des experts peuvent lui être adjoints.

Les membres du Conseil national du livre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du Conseil national du livre.

Art. 24.– Il est créé auprès du Centre national de littérature un Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui a pour missions l’étude, la description et la diffusion de la langue luxembourgeoise. Il coordonne les travaux d’élaboration de dictionnaires du luxembourgeois. Il peut être chargé par le ministre ayant la Culture dans ses attributions de formuler des avis sur des questions pouvant aider à une meilleure connaissance et diffusion du luxembourgeois et par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions de formuler des recommandations quant à l’étude et à l’enseignement de la langue.

Il est composé d'un maximum de onze personnes expertes en matière de langue et de culture luxembourgeoises, nommées par arrêté grand-ducal sur proposition conjointe des ministres concernés, pour une durée de trois ans, leurs mandats étant renouvelables.

Les membres du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise.

Chapitre 3.– Personnel des instituts culturels de l'Etat

Section I.– Dispositions communes concernant le personnel des instituts culturels

Art. 25.– Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

- (1) Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - des conservateurs et chefs de services spéciaux,
 - des ingénieurs;
- (2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste:
 - des archivistes;
 - b) dans la carrière du bibliothécaire:
 - des bibliothécaires;
 - c) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques;
 - d) dans la carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs principaux,
 - des inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs;
 - e) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens;
- (3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux,
 - des commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires;
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux,
 - des commis techniques principaux,

- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques;
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants,
 - des premiers artisans principaux,
 - des artisans principaux,
 - des premiers artisans,
 - des artisans;
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants,
 - des surveillants dirigeants,
 - des surveillants principaux,
 - des premiers surveillants,
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 26.–

- a) Le cadre du personnel des Archives nationales ne comprend ni des chefs de service spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'ingénieur technicien et du concierge.
- b) Le cadre du personnel de la Bibliothèque nationale ne comprend pas d'ingénieurs.
- c) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières du bibliothécaire et du concierge.
- d) Le cadre du personnel du Musée national d'histoire naturelle ne comprend pas d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste et du concierge.
- e) Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux ne comprend ni des chefs de services spéciaux ni d'ingénieurs, ni les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- f) Le cadre du personnel du Centre national de l'audiovisuel ne comprend pas les carrières de l'archiviste, du bibliothécaire et du concierge.
- g) Le cadre du personnel du Centre national de littérature ne comprend pas d'ingénieurs, ni la carrière du concierge.

Section II.– Dispositions concernant les agents des carrières supérieure et moyenne des instituts culturels

Art. 27.– (1) Les candidats à la carrière supérieure auprès des instituts culturels de l'Etat doivent être titulaires:

- a) d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- b) – soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins quatre années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de niveau universitaire ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études peuvent être considérées comme complémentaires des études antérieures;
- soit d'un diplôme les habilitant à être admis au stage de professeur de l'enseignement secondaire luxembourgeois et correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(2) Les candidats aux fonctions d'archiviste, de bibliothécaire et d'assistant scientifique doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur; ils doivent en outre avoir accompli un cycle complet d'études supérieures d'au moins deux années sanctionné par un diplôme dans la spécialité de leur emploi.

(3) Les candidats à la carrière du surveillant doivent avoir accompli avec succès deux années d'études à plein temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement moyen, soit dans l'enseignement technique ou professionnel.

(4) Les autres conditions de recrutement, de nomination et d'avancement sont fixées, sans préjudice des dispositions de l'article 27, par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels.

Art. 28.– (1) Le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé est déterminé par les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, le Service des sites et monuments nationaux, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de Littérature forment une entité administrative.

Section III.– Du personnel auxiliaire et des collaborateurs bénévoles

Art. 29.– (1) Le ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

(2) Les instituts culturels de l'Etat sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Section IV.– Dispositions transitoires

Art. 30.– (1) Archives nationales:

- a) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 15 septembre 1993, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 1er janvier 1990 aux Archives Nationales, détenteur du diplôme de fin d'études moyennes, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(2) Bibliothèque Nationale:

- a) l'employée de l'Etat de la carrière S, âgée de plus de cinquante-six ans, en service depuis le 1er novembre 1974 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un doctorat en philosophie et lettres,

peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

- b) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière C, âgée de plus de trente-six ans, en service depuis le 1er avril 1988 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un CATP d'employée de bureau, option secrétariat, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- c) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière D, âgé de plus de trente-sept ans, en service depuis le 2 avril 1990 à la Bibliothèque nationale, détenteur du certificat d'enseignement secondaire supérieur, ainsi que du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivrés par l'Athénée Royal à Neufchâteau et reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, dont la carrière a été reconstituée par arrêté ministériel du 4 août 1989, âgée de plus de quarante-sept ans, en service depuis le 2 janvier 1979 à la Bibliothèque nationale, détentrice d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-documentaliste de l'Ecole de Bibliothécaires-documentalistes de l'Institut Catholique à Paris, consacrant deux années d'études universitaires, occupée à raison de 20 heures par semaine, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au grade 13 échelon 8 hors cadre occupée à mi-temps, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-deux ans, en service depuis le 15 mars 1994, détentrice du certificat d'études littéraires du Centre universitaire de Luxembourg et détentrice d'un „Zwischenprüfungszeugnis“ en histoire et en sciences politiques à l'Université de Trèves, consacrant deux années d'études universitaires, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 7, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(3) Musée national d'histoire et d'art:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1991 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire de l'art, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-huit ans, en service depuis le 1er juillet 1990 au Musée national d'histoire et d'art, détenteur d'une maîtrise en histoire d'archéologie romaine, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'assistant scientifique, âgé de plus de cinquante-quatre ans, ayant accompli avec succès trois années d'études à la „Ludwig-Maximilian Universität“ de Munich, en service depuis le 1er avril 1978 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;

- d) l'ingénieur technicien inspecteur principal au Musée national d'histoire et d'art, âgé de plus de quarante-six ans et détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, en service depuis le 15 septembre 1979, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- e) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de quarante-neuf ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la „Fachhochschule des Landes Rheinland-Pfalz“, en service depuis le 14 septembre 1981 au Musée national d'histoire et d'art, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- f) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de quarante-sept ans, détentrice d'un diplôme d'ingénieur technicien en génie civil, en service au Musée national d'histoire et d'art depuis le 1er juillet 1991, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique hors cadre au grade 9 échelon 8 avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- g) l'employé de l'Etat de la carrière S, détenteur d'une maîtrise en archéologie gallo-romaine, âgé de plus de quarante-trois ans, en service au service archéologique de l'Administration des Ponts et Chaussées depuis le 1er avril 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur hors cadre au grade 14 échelon 10 auprès du Musée national d'histoire et d'art, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- h) le premier surveillant dirigeant, âgé de plus de cinquante-sept ans, au service de l'Etat depuis le 1er avril 1978, pouvant se prévaloir d'études reconnues équivalentes à un certificat d'aptitude technique et professionnelle, peut obtenir une nomination à la fonction d'artisan principal avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération du grade de premier artisan;

(4) Musée national d'histoire naturelle:

- a) l'assistant scientifique, âgé de plus de trente-neuf ans, en service depuis le 1er janvier 1998 au Musée national d'histoire naturelle, détenteur d'une maîtrise en biologie et d'un diplôme d'études universitaires approfondies, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'assistante scientifique, âgée de plus de vingt-huit ans, en service depuis le 1er septembre 2000 au Musée national d'histoire naturelle, détentrice d'un diplôme de maîtrise en sciences de l'environnement et d'un diplôme de maîtrise en écologie, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'instituteur de l'enseignement préparatoire du Lycée technique du Centre, âgé de plus de cinquante-quatre ans, détaché au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er juillet 1979, détenteur du certificat d'études pédagogiques et du certificat de perfectionnement, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite en prenant en considération l'échelon correspondant à son ancien traitement;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de trente-quatre ans, en service au Musée national d'histoire naturelle depuis le 1er mars 1991, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(5) Service des sites et monuments nationaux:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante et un ans, détenteur d'une maîtrise en théologie, option histoire, entré au service de l'Etat le 1er septembre 1977, détaché au Service des sites et monuments nationaux depuis le 1er janvier 1994, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) l'ingénieur inspecteur principal premier en rang, âgé de plus de soixante ans et détenteur d'un diplôme d'ingénieur industriel, au service de l'Etat depuis le 1er août 1965, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'inspecteur principal premier en rang hors cadre, âgé de plus de cinquante-six ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1968, nommé auprès du Service des sites et monuments nationaux par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1989, est intégré dans le cadre du Service des sites et monuments nationaux;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière D, âgée de plus de trente-six ans, détentrice d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un brevet de technicien supérieur, option secrétariat, engagée au Service des sites et monuments nationaux depuis le 13 avril 1992, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(6) Centre national de l'audiovisuel:

- a) l'inspecteur principal hors cadre, âgé de plus de 49 ans, au service de l'Etat depuis le 1er février 1976, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, assurant la fonction de chargé de direction du Centre national de l'audiovisuel depuis le 9 octobre 1989, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre National de l'Audiovisuel à condition qu'il passe avec succès l'examen-concours conformément à la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne; la réussite à l'examen-concours précité aura comme effet sa nomination hors cadre au grade 13 à la fonction de l'attaché de Gouvernement 1er en rang; il avancera au grade 14 à la fonction de conseiller de direction adjoint trois années après avoir été nommé au grade 13; il avancera aux grades 15 et 16 après des intervalles successifs d'une année; il bénéficiera d'une nomination au grade 17 à la fonction du directeur du Centre national de l'audiovisuel une année après avoir été classé au grade 16;
- b) le professeur-attaché d'enseignement secondaire classique, âgé de plus de cinquante-deux ans, détenteur d'un diplôme de Bachelor of Arts, détaché au Centre national de l'audiovisuel depuis le 1er septembre 1990, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'ingénieur technicien, âgé de plus de quarante-neuf ans, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1977, détenteur du diplôme d'ingénieur industriel, peut obtenir une nomination à la fonction d'assistant scientifique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, l'employée de l'Etat de la carrière B1, âgée de plus de quarante-trois ans, au service de l'Etat depuis le 1er janvier 1991, occupée à raison de 20 heures par semaine, détentrice d'un CAP, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;
- e) sous réserve d'avoir passé avec succès l'examen de sa carrière prévu par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administra-

tions et services de l'Etat, l'employé de l'Etat de la carrière C, âgé de plus de cinquante-quatre ans, au service de l'Etat depuis le 1er juin 1989, détenteur d'un certificat d'études moyennes et du brevet des cours professionnels du cycle secondaire supérieur, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint hors cadre avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal;

(7) Centre national de littérature:

- a) le professeur de l'enseignement secondaire à l'Athénée de Luxembourg, âgée de plus de cinquante-cinq ans, détachée par arrêté grand-ducal du 30 mai 1996 au Ministère de la Culture et chargée de la direction du Centre national de littérature, peut obtenir une nomination à la fonction de directeur du Centre national de littérature, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- b) le professeur du Centre de langues, âgé de plus de trente-neuf ans et détenteur d'une maîtrise en lettres, au service de l'Etat depuis le 1er septembre 1989, détaché au Centre national de littérature depuis plus de deux ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- c) l'archiviste aux Archives nationales, âgée de plus de trente ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1995, titulaire d'un diplôme de bibliothécaire-documentaliste graduée, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire au Centre national de littérature avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage;
- d) le commis principal hors cadre aux Archives nationales, âgée de plus de quarante-deux ans, au service de l'Etat depuis le 1er mars 1986, ayant opéré un changement d'administration depuis l'Administration du cadastre et de la topographie aux Archives nationales depuis le 1er septembre 1995, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal au Centre national de littérature sur son propre poste budgétaire, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

(8) Dispositions applicables à certains agents-fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de deux respectivement trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application des dispositions de l'article 8 de la même loi et celles de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que pour tous les avancements automatiques prévus par d'autres lois et règlements grand-ducaux. Pour l'application des dispositions de la présente loi est considéré comme tâche complète un degré d'occupation d'au moins trente heures par semaine. Les années passées au service de l'Etat dans une autre carrière de fonctionnaire ou d'employé respectivement sur la base d'un engagement contractuel autre, sont comptées sur la période de stage et pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963. Un délai uniforme d'une année est cependant à observer entre les différentes promotions résultant de l'application de ces dispositions, sauf dispense expresse et motivée à prendre par le gouvernement en conseil.
- b) Les cadres fermés des carrières de l'artisan et du surveillant comprennent les fonctions et emplois suivants:
 - (a) dans la carrière de l'artisan:
 - trois artisans dirigeants
 - quatre premiers artisans principaux
 - (b) dans la carrière du surveillant:
 - quatre premiers surveillants dirigeants
 - quatre surveillants dirigeants.

Chapitre 4.– Dispositions pénales et abrogatoires

Art. 31.– (1) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale prévues à l'article 9 sont punies d'une amende de 251 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

(2) Les infractions aux dispositions relatives au dépôt légal en faveur du Centre national de l'audiovisuel prévues à l'article 18 sont punies d'une amende de 1.000 euros au moins et de 100.000 euros au plus.

(3) La non-restitution et la restitution tardive par les emprunteurs des documents rendus accessibles par les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Centre national de l'audiovisuel et le Centre national de littérature sont punies d'une amende de 500 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Art. 32.– Sont abrogées les lois du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et du 18 mai 1989 portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Luxembourg, le 12 mai 2004

La Présidente-Rapporteuse,
Nelly STEIN

